



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- CB - n° 2023- **154**

Arras, le **11 MAI 2023**

Commune de ARQUES

SOCIÉTÉ ARC FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 26 avril 2019 délivré à la société ARC FRANCE située 104, avenue du Général de Gaulle, sur la commune de ARQUES (62510) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'article **3.2.1** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2019 susvisé qui dispose :

« Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. » ;

Vu le rapport de visite d'inspection du 10 août 2022 relatif à la visite du 21 juillet 2022 ;

Vu le courrier d'ARC FRANCE daté du 22 août 2022 en réponse au rapport d'inspection du 10 août 2022 ;

Vu la visite d'inspection du 2 février 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'Environnement transmis à l'exploitant par courrier du 3 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 27 mars 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 21 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Les cheminées situées sur la toiture du bâtiment S1, et notamment la cheminée de la ligne de Nickelage S1, sont équipées de chapeaux chinois. En conséquence, la conception de ces cheminées n'est pas conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Il s'agit d'une non-conformité.

2. lors de la visite du 2 février 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Les cheminées situées sur la toiture du bâtiment S1, et notamment la cheminée de la ligne de Nickelage S1, sont équipées de chapeaux chinois. En conséquence, la conception de ces cheminées n'est pas conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Il s'agit d'une non-conformité.
- Toutefois, l'exploitant a présenté en séance la commande passée pour remplacer l'atelier de nickelage par un nouveau, la cheminée actuelle ne serait dès lors plus utilisée, ce qui permettrait un retour à la conformité. La mise en place de ce projet nécessite du temps pour réaliser les études et les travaux.

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé :

4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- La présence d'un chapeau chinois ne permet pas une bonne dispersion des effluents émis par une cheminée ;

5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L. 171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARC FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article **3.2.1.** de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L. 511-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ARC FRANCE exploitant une installation de production d'articles verriers sise 104, avenue du Général de Gaulle sur la commune de ARQUES (62510), est mise en demeure de respecter, les dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 susvisé, en :

- transmettant à l'inspection de l'Environnement l'étude technique réalisée pour remplacer l'atelier de nickelage dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmettant la preuve de la validation budgétaire du projet sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmettant les bons de commande associés aux travaux sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- démarrant la nouvelle ligne de nickelage dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- n'utilisant plus les cheminées de la ligne de Nickelage S1 dans un délai de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où le projet de remplacement de l'atelier de nickelage n'aboutirait pas, l'exploitant procède au retrait du chapeau chinois de cette ligne dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3: Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

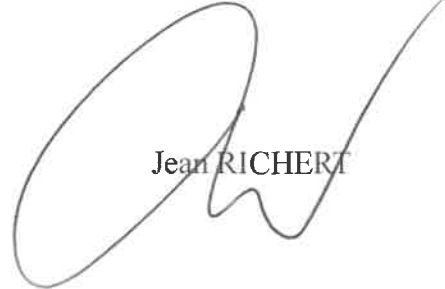
Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Saint-Omer et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARC FRANCE dont une copie sera transmise au maire de ARQUES.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,



Jean RICHERT

Copies destinées à :

- ARC FRANCE - 104, avenue du Général de Gaulle - 62510 ARQUES
- Sous-préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de ARQUES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono